



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023- 078
DU 27 JANVIER 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DES DÉPORTÉS (DÉMÉNAGEMENT) - RUE ÉCHELLE MARTEAU (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution d'un déménagement au n°19 rue des Déportés et d'un emménagement au n°6 bis rue Échelle Marteau nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Déménagement

Article 1^{er}

Le DIMANCHE 5 FÉVRIER 2023, de 9h00 à 21h00, un véhicule est autorisé à stationner rue des Déportés à cheval sur la chaussée et le trottoir, au droit du n° 19, selon les besoins du déménagement.

Emménagement

Article 2

Le DIMANCHE 5 FÉVRIER 2023, de 9h00 à 21h00, le stationnement est interdit rue Échelle Marteau, sur deux emplacements, en zone bleue, au droit du n°6 bis, selon les besoins de l'emménagement.

Mesures communes

Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 4

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Dispositions générales

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Éclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le :

01 FEV. 2023

Exécutoire le :

01 FEV. 2023